

Pie IX

8 décembre 1870

Décret *Quemadmodum Deus*

Saint Joseph déclaré Patron de l'Eglise universelle

Au début de son Pontificat, le 10 décembre 1847 par le décret [Inclytus Patriarcha Joseph](#), Pie IX établit la fête et l'office du Patronage de saint Joseph, qu'il fixe au III^e dimanche après Pâques. Au cours d'une allocution en 1854, il parle de saint Joseph comme de la plus sûre espérance de l'Eglise après la Sainte Vierge. Enfin, Le 8 décembre 1870, Pie IX déclare officiellement saint Joseph Patron de l'Eglise universelle ; et il élève la fête du 19 mars au rite double de première classe par un décret « Urbi et orbi ».

Pie IX, Pape pour perpétuelle mémoire

De même que Dieu établit le Patriarche Joseph, fils de Jacob, gouverneur de toute l'Egypte, pour assurer au peuple le froment nécessaire à la vie, ainsi, lorsque furent accomplis les temps où l'Eternel allait envoyer sur la terre son Fils unique, pour racheter le monde, il choisit un autre Joseph dont le premier était la figure ; il l'établit seigneur et prince de sa maison et de ses biens ; il commit à sa garde ses plus riches trésors. En effet, Joseph épousa l'Immaculée Vierge Marie, de laquelle, par la vertu du Saint-Esprit, est né Jésus-Christ, qui voulut aux yeux de tous passer pour le fils de Joseph et daigna lui être soumis. Celui que tant de prophètes et de rois avaient souhaité de voir, non seulement Joseph le vit, mais il conversa avec lui, il le pressa dans les bras d'une paternelle tendresse, il le couvrit de baisers ; avec un soin jaloux et une sollicitude sans égale, il nourrit Celui que les fidèles devaient manger comme le pain de l'éternelle vie.

En raison de cette dignité sublime, à laquelle Dieu éleva son très fidèle serviteur, toujours l'Eglise a exalté et honoré saint Joseph d'un culte exceptionnel, quoique inférieur à celui qu'elle rend à la Mère de Dieu ; toujours, dans les heures critiques, elle a imploré son assistance. Or, dans les temps si tristes que nous traversons, quand l'Eglise elle-même, poursuivie de tous côtés par ses ennemis, est accablée de si grandes calamités que les impies se persuadent déjà qu'il est enfin venu le temps où les portes de l'enfer prévaudront contre elle, les vénérables Pasteurs de l'Univers catholique, en leur nom et au nom des fidèles confiés à leur sollicitude, ont humblement prié le Souverain Pontife qu'il daignât déclarer saint Joseph Patron de l'Eglise universelle.

Ces prières ayant été renouvelées plus vives et plus instantes durant le saint Concile du Vatican, Notre Saint-Père Pie IX, profondément ému par l'état si lamentable des choses présentes et voulant se mettre, lui et tous les fidèles, sous le très puissant patronage du saint patriarche Joseph, a daigné se rendre aux vœux de tant de vénérables Pontifes.

C'est pourquoi il déclare solennellement saint Joseph Patron de l'Eglise catholique.

Sa Sainteté ordonne en même temps que la fête du saint, fixée au 19 mars, soit désormais célébrée sous le rite double de première classe, sans octave toutefois, à cause du saint Carême.

Elle a voulu en outre que la présente déclaration fût faite par décret de la Sacrée Congrégation des Rites, en ce jour consacré à la Vierge Immaculée, Mère de Dieu, épouse du très chaste Joseph, et que ce décret ait force de loi, nonobstant toute opposition ou disposition contraire.

S. Congrégation des Rites, Rome, le 8 décembre 1870

Inclytus Patriarcha Joseph - Le 10 décembre 1847, Pie IX établit la fête et l'office du Patronage de saint Joseph

Inclytus Patriarcha Joseph, quem Omnipotens Pater singularibus gratiis auxit, ac charismatibus coelestibus abunde cumulavit, ut unigeniti Filii sui putativus pater esset ac verus sponsus Reginae mundi et Dominae angelorum, tam sublimis electionis partes omnes, muniaque adeo perfecte explevit, ut boni fidelisque servi encomium meruerit et praemia.

Etenim memor semper praecellentis dignitatis suae ac sanctitatis nobilium officiorum, que is a Divina Sapientia praeficiebatur, ipsius Dei consilii et voluntati alacritate propemodum inenarrabili in omnibus indesinenter paruit, placensque Deo factus est dilectus, donec gratia et honore coronatus in coelis, novum susciperet officium, nimirum ut copiosis meritis et orationis suffragio miserrimae subveniret hominum conditioni atque validissima intercessione quae possibilitas humana obtinere nequit mundo impetraret.

Hinc passim misericors veneratur ad Deum mediator efficaxque patronus ejusque Patrocinii festum cum officio ac missa longe lateque instituitur dominica tertia quae a paschalibus gaudiis occurrit. Verum quod unum adhuc exoptandum superaret, nimirum ut officium Patrocinii Sancti Joseph de praecepto ad universalem extenderetur Ecclesiam, id Eminentissimus et Reverendissimus Dominus cardinalis Constantinus Patrici a Sanctissimo Domino nostro Pio papa IX humillimis precibus, proprio et aliorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium, ac quamplurium etiam exterorum fidelium nomine porrectis, enixe imploravit.

Quas quidem preces apprime conformes singulari pietati suae erga Sanctum Josephum apostolica benignitate excipiens, Sanctissimus idem Dominus, referente me subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, benigne in omnibus annuit praecepitque ut deinceps ab utroque clero Urbis et Orbis sub ritu duplicis secundae classis persolvatur officium proprium cum missa Patrocinii Sancti Joseph dominica tertia post Pascha, qua impedita alio officio potioris ritus vel majoris dignitatis, indulset ut officium Patrocinii Sancti Joseph transferatur ad primam diem liberam juxta rubricas. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 10 septembris 1847, Sacra Rituum Congregatio.